

**ARRETE DU MAIRE N° 5801/2019**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « RENCONTRES MAROLLAISES » A L'OCCASION DE MAROLLES EN FETE, PARC URBAIN, LE SAMEDI 22 JUIN 2019**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

**Vu** les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'association « Rencontres Marolloses », représentée par son Président Monsieur Jean-François LASZCZYK, en vue de tenir une buvette lors de la manifestation communale « Marolles en Fête », le samedi 22 juin 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'association « Rencontres Marolloses », représentée par son Président Monsieur Jean-François LASZCZYK, est autorisée à occuper temporairement le domaine public du Parc Urbain situé rue du Faubourg Saint-Marceau, 94440 à Marolles-en-Brie, en vue de tenir une buvette lors de la manifestation communale « Marolles en Fête », le samedi 22 juin 2019 (de 12h à 15h).

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses clients. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 20 juin 2019



Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie

